

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 26 janvier 2023

Date de convocation : 20 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN – Vice-Présidente.

Présents : Bénédicte GARDIN - Jean-Louis LAUNAY - Odile PINEAU - Jean-Michel LUMEAU - Angélique RICHARD - Christelle BOURMAULT - Florence DE CHABOT - Alain CHENOIR - Marie-Annick MENANTEAU - Marie-Françoise RAUTURIER - Marie-Thérèse ABINAL - Christophe VILLENEUVE - Valérie VERDON - Laydie PASQUIER

Excusés/Pouvoirs :

Christophe HOGARD donne pouvoir à Bénédicte GARDIN  
Magali LOISEAU donne pouvoir à Angélique RICHARD  
Sabine LOIZEAU donne pouvoir à Jean-Michel LUMEAU  
Françoise PINEAU donne pouvoir à Odile PINEAU  
Amélie PASQUIER donne pouvoir à Laydie PASQUIER  
Franck GAUTHIER - Alexandra BEAUNÉ - Marie VILLENEUVE - Elodie BRANGER

Nombre d'administrateurs en exercice : 23

Nombre d'administrateurs présents : 14

Nombre d'administrateurs votants : 19

Secrétaire de séance : Odile PINEAU

### • **05 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS** – Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

Le règlement actuel de prise en charge des frais professionnels date d'octobre 2019 et prévoit des modalités de remboursement qui nécessitent d'être revues, car les textes ont évolué (sur le barème des frais kilométriques, avec un arrêté du 14 mars 2022) mais aussi pour tenir compte des contraintes budgétaires.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de réduire la prise en charge de ces frais selon les modalités suivantes :

Concernant la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel, il s'agit d'une démarche personnelle de l'agent et non d'un motif de déplacement relevant des décrets n°2006-781 et n°2001-654 relatifs aux frais occasionnés pour un agent, dans le cadre de ses missions. Aussi c'est à titre dérogatoire que le CIAS verse des indemnités aux agents.

Aussi, pour bénéficier d'une prise en charge, il faut que les épreuves se déroulent hors de la résidence administrative de l'agent. Le remboursement correspond au déplacement entre la résidence administrative de l'agent et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais seraient désormais pris en charge pour un aller-retour par année civile, dans les limites suivantes :

- Remboursement plafonné à 400 kms (Aller/Retour)
- Pas de remboursement des frais de péage, parking, hébergement ou restauration.



Département de la Vendée

Toutefois, il peut être dérogé au remboursement d'un Aller/Retour par an, à la condition que l'agent soit appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Dans ce cadre-là il bénéficie d'une prise en charge des frais kilométriques supplémentaires, à hauteur d'un Aller/Retour, selon les mêmes règles que citées précédemment.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

Enfin, et pour faire coïncider avec le CNFPT les règles de remboursement des frais de transports avec un véhicule personnel, il a été précisé les éléments suivants :

Les frais kilométriques sont remboursés sur la base du trajet le plus court, à partir du site « Viamichelin ».

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret 2019-1011 du 11 octobre 2019, modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu le CGCT, art. R. 2123-15 à R. 2123-22, pour les Elus municipaux,

Vu le principe de la parité entre les trois Fonctions Publiques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS du 10 octobre 2019 relative au règlement de prise en charge des frais professionnels,

Vu le projet de règlement de prise en charge des frais professionnels ci-annexés,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du centre de gestion du 20 mars 2023,



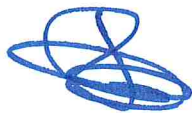
Département de la Vendée

Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- abroger la délibération n° D05 du conseil d'administration du 10 octobre 2019,
- approuver le règlement de prise en charge des frais professionnels ci-annexé,
- l'autoriser ou la Vice-Présidente, à signer toutes les pièces relatives à ce règlement,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Odile PINEAU,  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,  
Bénédicte GARDIN,  
Vice - Présidente



Publié électroniquement le : 06 JAN. 2023

Transmis en Préfecture le : 06 JAN. 2023



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le



ID : 085-200089092-20230126-D05\_26012023-DE